

VD_OMNI FI.2008.0097 vom 30. November 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-11-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2008.0097

FR: VD_OMNI FI.2008.0097 du 30 novembre 2009

IT: VD_OMNI FI.2008.0097 del 30 novembre 2009

Regeste

Les Bains de Lavey SA/Municipalité de Lavey-Morcles, Commission Communale de recours en matière d'impôts de Lavey-Morcles | Suite de l'ATF 2C_768/2007 du 29.7.2008 (qui annule FI.2006.0051 et renvoie la cause au TC pour complément d'instruction). Pour respecter le principe de la couverture des frais, le TF exige que l'excédent du compte d'épuration soit comptabilisé sur un compte de réserve. On distinguera dès lors: 1) la constitution d'une provision, en portant l'excédent du compte de résultat égouts-épuration au débit de ce compte et au crédit d'un compte de réserve au passif (d'une manière générale, tout excédent du compte égouts-épuration devra être crédité dans un compte de réserve et il appartiendra à l'autorité communale de justifier le bien-fondé de cette provision, notamment par une planification de ses investissements); 2) sa contrepartie à l'actif, qui porte le montant provisionné au débit d'un compte de liquidités spécial, affecté à l'épuration, et au crédit d'un compte de liquidités générales (tout fonds de réserve devant avoir une contrepartie à l'actif qui permette à la commune de disposer des montants nécessaires pour assumer les dépenses provisionnées). Injonction faite à la municipalité de procéder aux écritures correctrices de transfert à l'occasion du prochain bouclage de ses états financiers.

Erwägungen

E. 1

Le produit des taxes et émoluments de raccordement est affecté à la couverture des dépenses d'investissement du réseau des collecteurs communaux EU et EC. Art. 44 Taxe annuelle d'entretien des collecteurs EU et/ou EC Pour tout bâtiment raccordé directement ou indirectement aux collecteurs EU et /ou EC, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'entretien aux conditions de l'annexe. Al. 2 Le produit des taxes annuelles d'entretien est affecté à la couverture des dépenses d'intérêts, d'amortissement et d'entretien du réseau EU et EC. Art. 45 Taxe annuelle d'épuration Pour tout bâtiment dont les eaux usées aboutissent directement ou indirectement aux installations collectives d'épuration, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'épuration aux conditions de l'annexe. Al. 3 Le produit des taxes annuelles d'épuration et spéciales est affecté à la couverture des frais qui découlent, pour la commune, de l'épuration par la STEP Lavey-Morcles-Saint-Maurice SA. Art.46 Taxe annuelle spéciale Lorsque le degré de pollution est supérieur à la moyenne et nécessite des infrastructures supplémentaires, la majoration des charges d'investissement et les frais d'exploitation supplémentaires de la station d'épuration en résultant sera facturée aux entreprises concernées. Cette majoration sera calculée de cas en cas par la Municipalité. Le montant total des taxes annuelles d'épuration (art. 45) et spéciales (art. 46) à payer par une exploitation industrielle ou artisanale ne peut être supérieur au coût effectif d'épuration de ses eaux usées. Al.

E. 4

La recourante a conclu à ce que les taxes litigieuses soient sensiblement réduites; sur ce point elle n'obtient nullement gain de cause. Sur la question de principe (liée au respect du principe de la couverture des coûts), elle obtient en revanche partiellement gain de cause. Dès lors, il convient de répartir les frais de justice entre la recourante, qui supportera un émolument légèrement réduit à 5'000 fr., et la commune, qui se verra mettre à sa charge un part de l'émolument fixée à 1'000 francs. Vu l'issue du litige, la recourante versera à la commune de Lavey-Morcles une indemnité à titre de dépens légèrement réduite, arrêtée à 3'500 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.